

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 65

AN ACT TO AMEND THE SAFETY ACT

Summary

This Bill amends the *Safety Act* to

- provide more clearly for occupational health and safety programs, committees and representatives and a workplace hazardous materials information system; and
- repeal an amendment that never came into force and is no longer needed.

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI 65

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la sécurité* de sorte à :

- clarifier les dispositions relatives aux programmes, aux comités et aux représentants en matière de santé et de sécurité au travail et les dispositions traitant du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail;
- abroger une modification qui n'est jamais entrée en vigueur et qui n'est plus nécessaire.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 1, 2015	June 3, 2015	June 4, 2015	October 1, 2015	Mr. Robert Bouchard	October 6, 2015	October 7, 2015	October 8, 2015

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

AN ACT TO AMEND THE SAFETY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Safety Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur la sécurité* est modifiée par la présente loi.

2. Section 1 is amended by

- (a) **repealing the definition "Committee"; and**
- (b) **adding the following in alphabetical order:**

2. L'article 1 est modifié par :

- a) **abrogation de la définition de «comité»;**
- b) **insertion de ce qui suit, selon l'ordre alphabétique :**

"Committee" means a Joint Occupational Health and Safety Committee established under section 7.1; (*comité*)

«comité» Comité mixte de santé et sécurité au travail établi au titre de l'article 7.1. (*Committee*)

"occupational health and safety representative" means a person designated by an employer under section 7.1; (*représentant en matière de santé et sécurité au travail*)

«représentant en matière de santé et sécurité au travail» Personne désignée par un employeur en vertu de l'article 7.1. (*occupational health and safety representative*)

3. Paragraph 6.1(c) is repealed and the following is substituted:

3. L'alinéa 6.1c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) ensure that any biological, chemical or physical agent supplied, sold or distributed by the supplier is labeled in accordance with applicable Acts and regulations of Canada and the regulations under this Act respecting hazardous products and a workplace hazardous materials information system; and

- c) veille à ce que les agents biologiques, chimiques ou physiques qu'il procure, vend ou distribue soient étiquetés en conformité avec les lois et les règlements fédéraux et les règlements pris en vertu de la présente loi applicables en matière de produits dangereux et de système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail;

4. Section 7 is repealed and the following is substituted:

4. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Safety program

7. Every employer shall implement and maintain an occupational health and safety program for a work site as required by the regulations.

7. L'employeur met en oeuvre et maintient un programme de santé et sécurité au travail pour un lieu de travail conformément aux règlements.

Programme de sécurité

Committee and representative

7.1. (1) Every employer shall, at a work site, in accordance with the regulations,
 (a) establish a Joint Occupational Health and Safety Committee; or
 (b) designate an occupational health and safety representative.

7.1. (1) À l'égard du lieu de travail, l'employeur, en conformité avec les règlements :
 a) soit, établit un comité mixte de santé et sécurité au travail;
 b) soit, désigne un représentant en matière de santé et sécurité au travail.

Comité ou représentant

Duties of Committee

- (2) The duties of a Committee at a work site are
- (a) to participate in the identification and control of health and safety hazards;
 - (b) to investigate under subsection 13(5) the circumstances that caused a refusal to work;
 - (c) to promote the health and safety of workers; and
 - (d) to perform any other duties specified in this Act or the regulations.

- (2) Au lieu de travail, les fonctions du comité sont les suivantes :
- a) participer à l'identification et au contrôle des dangers pour la santé et la sécurité;
 - b) faire enquête en vertu du paragraphe 13(5) sur les circonstances ayant mené au refus de travailler;
 - c) promouvoir la santé et sécurité des travailleurs;
 - d) exercer toute autre fonction précisée dans la présente loi ou les règlements.

Fonctions du comité

Duties of occupational health and safety representative

- (3) The duties of an occupational health and safety representative at a work site are
- (a) to participate in the identification and control of health and safety hazards;
 - (b) to promote the health and safety of workers; and
 - (c) to perform any other duties specified in this Act or the regulations.

- (3) Au lieu de travail, les fonctions du représentant en matière de santé et sécurité au travail sont les suivantes :
- a) participer à l'identification et au contrôle des dangers pour la santé et la sécurité;
 - b) promouvoir la santé et sécurité des travailleurs;
 - c) exercer toute autre fonction précisée dans la présente loi ou les règlements.

Fonctions du représentant en matière de santé et sécurité au travail

Pay and benefits

- (4) Every employer shall ensure, in respect of a worker who is required by this Act or the regulations to do any activity, including performing duties and functions as a member of a Committee or as an occupational health and safety representative, that
- (a) time the worker spends in that activity is credited as time at work; and
 - (b) the worker does not lose any pay or benefits as a result of the time the worker spends in that activity.

- (4) À l'égard d'un travailleur qui est obligé par la présente loi ou les règlements de faire une activité, notamment exercer les attributions de membre d'un comité ou de représentant en matière de santé et sécurité au travail, l'employeur veille à ce que :
- a) d'une part, le temps que le travailleur consacre à l'activité lui soit crédité comme du temps passé au travail;
 - b) d'autre part, le travailleur ne subisse aucune perte de salaire ou d'avantages en raison du temps consacré à l'activité.

Salaire et avantages

5. Subsections 11(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

5. Les paragraphes 11(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confidential information

11. (1) Subject to subsections (2) and (2.1), any information obtained by a person under this Act is confidential and may only be disclosed
- (a) for the purposes of this Act or the regulations or for the purpose of administering other legislation administered by the Commission;
 - (b) to agencies or departments of the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada or the government of a province or territory;
 - (c) to regulatory bodies or agencies approved by the Commission;
 - (d) in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; and
 - (e) in accordance with the regulations.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), les renseignements obtenus par une personne en vertu de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués :
- a) que pour l'application de la présente loi ou des règlements ou pour l'exécution d'autres dispositions législatives appliquées par la Commission;
 - b) qu'aux organismes ou ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province ou d'un territoire;
 - c) qu'aux organismes de réglementation approuvés par la Commission;
 - d) qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

Renseignements confidentiels

e) qu'en conformité avec les règlements.

Identity of informant

(2) No safety officer shall divulge the identity of a person from whom information is obtained under this Act in confidence, unless disclosure is necessary to investigate or prosecute an alleged contravention of this Act or the regulations.

(2) Il est interdit à l'agent de sécurité de révéler le nom de la personne qui a communiqué en toute confiance des renseignements en vertu de la présente loi, sauf si la divulgation est nécessaire pour enquêter ou exercer des poursuites en rapport avec une infraction présumée à la présente loi ou aux règlements.

Identité de l'informateur

Privileged information

(2.1) Information provided to a person by an employer or supplier for the purposes of and in accordance with the regulations respecting a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) is privileged, and is exempt from disclosure under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(2.1) Les renseignements obtenus d'un employeur ou d'un fournisseur pour l'application des règlements, et en conformité avec ceux-ci, relativement à une demande de dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) sont protégés, et sont soustraits à la divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Renseignements protégés

Written consent requirement to disclose

(2.2) Except as provided in the regulations, a person who has obtained information described in subsection (2.1) shall not knowingly, without the written consent of the person who provided the information,

- (a) communicate the information, or allow it to be communicated to any person; or
- (b) allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing or other document containing that information.

(2.2) Sauf exceptions prévues dans les règlements, la personne qui a obtenu des renseignements décrits au paragraphe (2.1) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

Consentement écrit

Inconsistency or conflict

(2.3) To the extent that subsections (2) or (2.1) or the regulations respecting a workplace hazardous materials information system are inconsistent with or in conflict with provisions of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, subsections (2) or (2.1) or the regulations prevail notwithstanding that Act.

(2.3) Le paragraphe (2) ou (2.1) ou les règlements relatifs au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

Disclosure of information

(3) No person shall disclose information obtained under this Act or the regulations except in accordance with subsection (1), (2) or (2.2).

(3) Il est interdit de divulguer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou des règlements, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1), (2) ou (2.2).

Divulgence de renseignements

6. Subsection 22(1) is amended by repealing subparagraph (c)(iii) and substituting the following:

- (iii) is a member of a Committee or is an occupational health and safety representative or exercises the powers or performs the duties as a member of a Committee or an occupational health and safety representative, or

6. Le paragraphe 22(1) est modifié par abrogation du sous-alinéa c)(iii) et par substitution de ce qui suit :

- (iii) est membre d'un comité ou est un représentant en matière de santé et sécurité au travail ou exerce les attributions de l'un ou l'autre de ces postes;

7. Section 25 is amended by repealing paragraphs (l) to (n) and substituting the following:

- (l) respecting occupational health and safety programs that must be implemented and maintained by employers under section 7;
- (m) respecting Committees and occupational health and safety representatives;
- (n) respecting hazardous products and a workplace hazardous materials information system;

REPEAL

An Act to Amend the Safety Act

8. Section 5 of *An Act to Amend the Safety Act*, S.N.W.T. 2003, c.25, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

9. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

7. L'article 25 est modifié par abrogation des alinéas l) à n) et par substitution de ce qui suit :

- l) régir les programmes de santé et sécurité au travail qui doivent être mis en oeuvre et maintenus par les employeurs en vertu de l'article 7;
- m) régir les comités et les représentants en matière de santé et sécurité;
- n) régir les produits dangereux et le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

ABROGATION

8. L'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité*, L.T.N.-O. 2003, ch. 25, est abrogé.

Loi modifiant la Loi sur la sécurité

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur